



**Direction des territoires  
Service environnement, eau, forêts**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-1464**

**PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N° 2018-334 DU 27 AVRIL 2018, PORTANT  
AUTORISATION UNIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU DE LA COMBAZ  
ET D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE**

**SUR LES COMMUNES DE FRONTENEX, NOTRE-DAME DES MILLIÈRES, SAINTE-HÉLÈNE SUR ISÈRE ET  
TOURNON**

**BÉNÉFICIAIRE : SISARC**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, L.566-12-1 et L.566-12-2, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-113 et suivants, et R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-61, L.5214-16, L.5216-5, L.5711-1 à L.5711-5 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VUS** ensemble, l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Brunelot, Directeur départemental des Territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, approuvant les statuts du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, sur le bassin hydrographique de la Combe de Savoie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019] ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-334 du 27 avril 2018, portant autorisation unique de l'aménagement du ruisseau de la Combaz et d'une aire de grand passage des gens du voyage, sur les communes de Frontenex, Notre-Dame des Millières, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-069 du 29 février 2012, portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont de l'autoroute A430 et le pont de Frontenex, sur les communes de Frontenex et Tournon ;

**VU** la demande déposée le 5 novembre 2019 par le SISARC, et toutes les pièces associées, sollicitant une modification de l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2018, concernant l'extension de l'emprise des travaux et la mise en dépôt de déblais excédentaires en confortement de l'ouvrage « chemin du Moutonnet », ouvrage contribuant à la protection contre les inondations de l'Isère, en association avec la digue de l'Isère – rive gauche entre le pont de l'autoroute A430 et le pont de Frontenex ;

**VU** le courrier en date du 8 novembre 2019 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**VU** la réponse du bénéficiaire en date du 12 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée par le SISARC, se traduisant par une modification dans la gestion des déblais excédentaires générés par l'aménagement du ruisseau de la Combaz et de l'aire de grand passage pour les gens du voyage, constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation unique accordée par l'arrêté du 27 avril 2018 sus-cité ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée par le SISARC concerne des terrains non boisés de faible niveau d'enjeu écologique, n'abritant pas d'espèce protégée et ne constituant pas d'habitat d'espèce protégée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Isère en crue peut inonder, par refoulement au travers de la confluence avec le ruisseau de Fontaine Claire, les terrains situés en amont du chemin du Moutonnet, et qu'ainsi le chemin du Moutonnet constitue un ouvrage transversal délimitant un casier d'inondation en amont de l'aérodrome d'Albertville, comme cela est décrit par l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 de classement de la digue de l'Isère – rive droite entre le pont de l'autoroute A430 et le pont de Frontenex ;

**CONSIDÉRANT** que le SISARC a déposé le 30 juin 2016 un dossier de demande d'autorisation concernant l'aménagement du ruisseau de Fontaine Claire, sur le territoire des communes de Notre-Dame des Millièrès et de Tournon, comportant le confortement du chemin du Moutonnet avec un épaississement de l'ouvrage dans l'objectif de rendre résistant l'ouvrage à la mise en charge hydraulique par l'inondation de l'Isère en crue ;

**CONSIDÉRANT** que le SISARC exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin hydrologique de la Combe de Savoie et ainsi assume la responsabilité de l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente modification de l'autorisation unique accordée par l'arrêté préfectoral n°2018-334 du 27 avril 2018, décrite à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser une partie des déblais excédentaires issus de l'aménagement du ruisseau de la Combaz et de l'aire de grand passage des gens du voyage, pour un volume d'environ 20 000 m<sup>3</sup>, pour réaliser un confortement par épaississement du parement aval du chemin du Moutonnet, sur les parcelles appartenant à la communauté d'agglomération Arlysère référencées 73297 0B 1756 et 73290 0B 1755, soit sur un tronçon d'environ 140 m en amont de l'ouvrage de franchissement de la piste cyclable, l'altitude maximum du remblai étant fixée à 316,4 mNGF.

La mise en œuvre de ces déblais excédentaires est réalisée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire, en particulier concernant les matériaux contaminés par la renouée du Japon et dans l'objectif d'assurer une bonne cohésion des matériaux mis en œuvre et des sols en place.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2018-334 du 27 avril 2018 est complété par l'ajout du texte suivant, à la fin de sa rédaction initiale :

« 3ème volet : Épaississement du chemin du Moutonnet en amont de la confluence de l'Isère et du ruisseau de Fontaine Claire

Une partie des matériaux excédentaires issus de l'aménagement du ruisseau de la Combaz et de l'aire de grand passage des gens du voyage sont utilisés pour réaliser un confortement par épaississement du parement aval du chemin du Moutonnet, sur un tronçon d'environ 140 m en amont de l'ouvrage de franchissement de la piste cyclable. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2018-334 du 27 avril 2018 ne sont pas modifiés.

## **TITRE II – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.  
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**ARTICLE 5 - EXECUTION ET NOTIFICATION**

- Les maires des communes de Frontenex, Notre-Dame des Millières, Sainte-Hélène sur Isère et Tournon ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 13 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
par délégation, Le Directeur  
Départemental des Territoires,



Hervé BRINELOT



**ANNEXE N°1 :**

**1.1 Plans de localisation de l'épaississement du chemin du Mouttonnet**



### 1.2 Plans de détail de l'épaissement du chemin du Moutonnet

